

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 12/06/2024
COMMUNE DE LA MENITRE	N° V.30/2024 Portant réglementation de la circulation pendant le vide-grenier organisé par l'association FOYER RURAL le 8 septembre 2024

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4^{ème} et 8^{ème} parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

VU la demande de l'association FOYER RURAL de règlementation de la circulation pendant le déroulement du vide-grenier organisé le dimanche 8 septembre 2024 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour permettre le bon déroulement du vide-grenier susvisé, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation sont les suivantes :

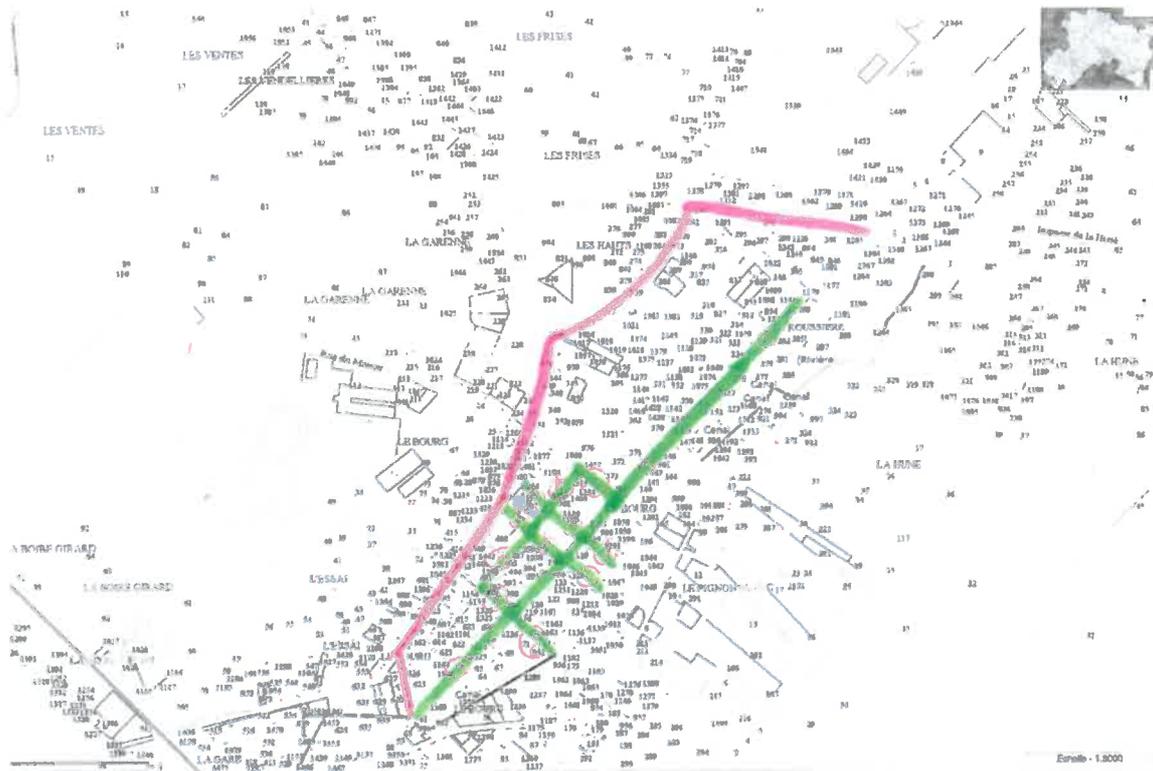
Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le dimanche 8 septembre 2024 de 6h à 20h sur les voies de circulation et les trottoirs les longeant listés ci-dessous :

- a) Rue Marc Leclerc, esplanade de la Mairie et rue du Roi René dans la partie comprise entre l'intersection avec la rue Du Bellay et l'intersection avec la rue d'Anjou ;
- b) Place du Colonel Léon Faye (place de l'église et les rues latérales à la place Colonel Léon Faye) ;
- c) Rue Jacques Métivier pour la portion allant de l'intersection avec la rue Marc Leclerc et l'esplanade de la Mairie jusqu'à l'intersection avec l'allée du Canal ;
- d) Allée du 8 mai 1945 pour la portion allant de l'intersection avec la rue du Roi René et l'esplanade de la Mairie jusqu'à l'intersection avec l'allée du Canal ;
- e) Rue St Charles, pour la portion allant de la place du Colonel Léon Faye jusqu'à l'intersection de la rue David d'Angers ;
- f) Rue David d'Angers, pour la portion allant de l'intersection avec la rue Marc Leclerc jusqu'à l'intersection avec la rue St Charles ;
- g) Rue du Moulin pour la portion allant de l'intersection avec la rue Marc Leclerc jusqu'à l'intersection avec l'allée du Canal ;
- h) Rue Joliot Curie, pour la portion allant de l'intersection avec la Place Colonel Faye jusqu'à l'intersection avec la rue Jeanne de Laval ;
- i) Rue Jeanne de Laval, pour la portion allant de l'intersection avec la rue Joliot Curie jusqu'à l'intersection avec la rue du Roi René

Article 2 – La déviation concernant le centre de l'agglomération sera ainsi faite :

Les véhicules venant de la direction de Beaufort-en-Anjou emprunteront la rue des Plantagenets, la rue Victor Lasalle, la rue de la Vallée, la rue St Jean, la rue du Bellay pour rejoindre la rue Marc Leclerc.

Les véhicules venant de la Levée (RD 952) emprunteront la rue du Bellay, la rue St Jean, la rue de la Vallée, la rue Victor Lasalle, la rue des Plantagenets pour rejoindre la rue du Roi René.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité

Rues Boques

Déviations

Article 3 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité seront assurées par l'association FOYER RURAL et les services techniques municipaux au droit et aux abords de la manifestation. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant la durée de la manifestation, et enlevée à la fin de la manifestation par le demandeur.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par le demandeur et les services techniques municipaux.

Article 6 – Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou et au coordinateur des services techniques de La Ménitrie.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur les lieux habituels d'affichage de la commune de La Ménitrie à compter du 14/06/2024.

Fait à LA MENITRIE, le 12 juin 2024

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitrie



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRIE